RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

APPEL A CANDIDATURE
Désignation des représentants des usagers
au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé
de la région Hauts-de-France

I. Le conseil de surveillance des établissements publics de santé

Attributions

Créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret n°2010-361 du 8 avril 2010, le conseil de surveillance définit les orientations stratégiques de l'établissement de santé et assure le contrôle permanent de la gestion de celui-ci (article L.6143-1 du code de la santé publique).

Composition

Le conseil de surveillance est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort, communal, intercommunal, départemental ou régional, de l'établissement public de santé (article R.6143-1 du code de la santé publique).

Il est constitué de trois collèges dont le nombre de membres est identique (articles R.6143-2 et R.6143-3 du code de la santé publique) :

- Collège 1 – Les collectivités territoriales : commune, établissement public de coopération intercommunal et département
- Collège 2 – Les représentants du personnel : commission médicale d'établissement, organisations syndicales et commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Collège 3 – Les personnalités qualifiées, dont **deux représentants des usagers**.

Condition d'exercice des membres

Le mandat des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Il prend fin, le cas échéant, en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil de surveillance est réputé démissionnaire.

Les fonctions de membres de conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Par ailleurs, les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance peuvent demander à siéger à ce titre au sein de la commission des usagers de l'établissement.

II. Modalités et critères de désignation des représentants d'usagers :

Les représentants des usagers sont désignés par le Préfet du département siège de l'établissement (articles R.6143-2 et 3 du code de la santé publique). Ils doivent être membres d'une association reconnue pour représenter les usagers du système de santé.

Les critères d'examen des candidatures déposées par les associations reposent donc sur :

- l'existence **d'un agrément** (au niveau national ou au niveau régional) de l'association pour représenter les usagers du système de santé ;
- la présence ou l'activité de l'association dans la défense des droits des usagers, dans les différentes instances de démocratie sanitaire ;
- la représentativité : hommes / femmes, diversité et la spécificité des champs couverts par les associations candidates.

Seules les candidatures ayant fait l'objet d'un aval préalable d'une association agréée pour représenter les usagers du système de santé pourront être valablement examinées.

Les désignations effectuées par les Préfets de département seront ensuite actées dans un arrêté du directeur général de l'ARS fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement.

III. Dossiers de candidature :

Les associations agréées pour représenter les usagers du système de santé doivent déposer sur la plateforme démarches simplifiées un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire en ligne dûment complété
- la copie d'une pièce d'identité du candidat ;
- l'attestation sur l'honneur de non incompatibilité et de non incapacité complétée par le candidat (modèle joint).

IV. Autres précisions :

- Les représentants des usagers siègent dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- Incompatibilités et incapacités (article L.6143-6 du code de la santé publique)
  Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :
  1° A plus d'un titre ;
  2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;
  3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
5° S'il est lié à l'établissement par contrat ;
6° S'il est agent salarié de l'établissement ;
7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil d'administration de l'agence régionale de santé.

- En candidatant, les représentants des usagers acceptent qu'en cas de désignation, leurs coordonnées soient communiquées par l'ARS à l'établissement de public de santé concerné par leur mandat.

Il convient d'adresser la fiche de candidature accompagnée des pièces demandées avant le 3 juin 2025

⚠️ **Date limite de dépôt des dossiers reportée au 9 juin 2025**

→ via la plateforme démarches simplifiée accessible en cliquant sur le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-hauts-de-france-candidature-2025-ru-cs

A préciser : il convient de déposer autant de dossiers que de candidatures